

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

taralie.fr

Demande n° FR-2022-02762



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS DIVINE

Le Titulaire du nom de domaine : La société CKOM PARIS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : taralie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mars 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mars 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 mai 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <taralie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Suite à un abus de confiance et de pouvoir de la part de mon webmaster, ma société SAS Divine dont la marque est Taralie, semble victime d'une usurpation d'identité. Je suis [Prénom Nom] la présidente et fondatrice de la marque Taralie. J'ai créé ma société l'EURL Divine en 2012 puis me suis associée en 2017 en transformant l'EURL en SAS Divine. Le nom commercial est Taralie, marque et logos déposés à l'INPI en 2012 et renouvelé pour 10 ans. En 2012 un webmaster Monsieur L. m'a créé un site tout en me laissant la main sur mes noms de domaines, ce qui semblait normal pour tout le monde. Celui-ci m'avait proposé d'enregistrer taralie.com et taralie.fr chez l'hébergeur Gandi, ce que l'on avait fait. En 2018 Mr [Nom] de la société Ckomparis m'a survendu ses prouesses techniques pour me convaincre de le choisir afin de recréer un nouveau site marchand "exceptionnel" via sa société. Je vous passe le blabla commercial avec les mots techniques en me vantant un résultat commercial plus qu'excellent pour les produits taralie grâce à sa technicité en termes de référencement, aussi, en annonçant un coût à payer correct qui a bien augmenté au fur et à mesure des semaines une fois le site commencé. En somme, mes associés et moi-même nous sommes fait escroquer par ce monsieur et ses paroles endormissantes et mensongères. Entre 2012 et 2018 mes noms de domaine taralie.com et taralie.fr étaient hébergés chez Gandi. Ce nouveau webmaster m'a transféré chez Ionos au moment de la création de ce nouveau site en me faisant croire qu'il n'avait pas le choix pour réaliser un superbe site. A ce moment précis je lui ai donné mon accord pour changer d'hébergeur à la seule condition où je restais propriétaire, titulaire, gardais la main et seule maître de mes noms de domaine taralie.com et taralie.fr. Malheureusement celui-ci s'est chargé du transfert d'hébergement en me mentant et se déclarant titulaire des noms de domaines, les problèmes ont commencé ! Suite à cela j'ai dû accepter ce qu'il faisait et disait car il était le seul acteur du site, il faisait du chantage, ce site devait être en ligne et j'étais coincée ! Aujourd'hui et depuis 3 ans, ma société propriétaire de la marque Taralie, se retrouve bloquer à tous niveaux, ce monsieur de Ckomparis contrôle encore 1 de mes noms de domaine qui est taralie.fr. En ce mois de mars le renouvellement de mes 2 noms de domaines doit se faire et j'aimerais reconduire mes 2 noms chez Ionos en tant que titulaire, ce qui aurait toujours dû être le cas. Ckomparis a refusé ! Une personne bienveillante du service juridique de Ionos m'a laissé reprendre mon adresse mail taralie.com et mon nom de domaine taralie.com en m'envoyant un code d'authentification car pour ce nom précis cela était possible. En revanche pour le nom taralie.fr, cette dame m'a orienté vers vous l'AFNIC afin d'ouvrir un dossier Syreli dans le but de m'aider à récupérer ce dernier. Je ne souhaite pas que Mr [Nom] de Ckomparis continue à s'approprier mon nom de domaine, il est scandaleux que ce

webmaster soit le maître, le titulaire ou le décideur au niveau digital et qu'il véhicule un nom de marque qui ne lui appartient pas! ceci est dangereux pour notre société et inacceptable. De plus, ce webmaster a de lui-même mis 2 images sur le site qui n'étaient pas celles de Taralie, l'une montrant des pigeons à côté d'un téléphone portable... et l'autre sur la boutique en ligne, d'une femme aux dents peu charmantes et avec le bras entièrement tatoué, c'est inadmissible ! ceci fausse totalement l'image de la marque. J'ai souhaité stopper ce site en 2020 suite à son contrôle abusif ainsi qu'aux résultats nuls des ventes mais celui-ci n'en a pas tenu compte et le site est resté en ligne de manière fantôme et non géré. Sa réponse fut de le garder en ligne car la période était propice pour les ventes (nous n'avons jamais eu un contact, pas une vente) et que cela ne me coûterait rien suite aux différents changements de tarifs du début de notre collaboration ainsi qu'aux disputes liés à ces désaccords, il avait été convenu que pour compenser il nous offrait les frais d'hébergements à suivre. La boutique physique Taralie à Paris 6ème était rentable contrairement à ce site qui nous a engendré une quinzaine de ventes la 1ère année, ceci grâce à mes publicités sur les réseaux sociaux ainsi que les articles dans la presse. Ensuite plus rien ! et après discussions avec des personnes du métier, ce site n'a pas été travaillé au niveau du référencement ni à un quelconque niveau. De plus, moi-même avais passé des journées entières à créer mon catalogue en ligne en rentrant mes produits dans le back-office avec les textes, photos, prix, mots clés... Ce site nous a coûté plus de 10 000€ à la base sans aucune vente générée pour des produits commercialement vendeurs. J'ai de nouveau contacté Mr [Nom] début mars 2022 dans le but de me laisser renouveler mes noms de domaine, il m'a réclamé 3000€ sans facture, ce qui était grotesque. Mes associés et moi-même ne sommes pas d'accord sur le fait de répondre à son chantage, j'ai tenté de le raisonner afin de récupérer mes noms mais il m'a répondu « tu connais la règle c'est 3000€ ! » Cette somme ne correspond à rien ! De plus je n'ai jamais reçu de devis ou factures ou demandes. taralie.fr appartient légalement à Taralie, elle est sa propriété intellectuelle. Ce chantage doit cesser. Ma société n'est plus maître de sa marque, avec mes associés nous ne pouvons plus travailler convenablement, nous sommes coincés à tous niveaux car nous ne pouvons plus avancer sans notre nom au complet. De plus, je crains pour notre marque au niveau de l'image tant que cette personne aura la main sur notre domaine. Madame, monsieur, je vous demande, vous les personnes de lois, de réattribuer le nom de domaine taralie.fr à leur propriétaire qui est la SAS Divine. Vous trouverez en pièces jointes le Kbis de la société, l'enregistrement et le renouvellement de la marque à l'INPI, le mail à Ionos, des factures de Gandi avant l'usurpation, la lettre recommandée à Ckomparis avec son AR, le transfert de Ionos pour taralie.com, des photos de la boutique Taralie, des articles de presse. PS : je ne peux vous faire de copie d'écran du site car il n'est visiblement plus en ligne, nous n'y avons plus accès. Je vous remercie de votre compréhension et reste à votre disposition pour toutes demandes. Cordialement. [Prénom Nom] SAS Divine Taralie, les créations frenchies [Numéro de téléphone] ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations relatives à la marque « TARALIE » (*Récapitulatif de déclaration de renouvellement de la marque et capture d'écran partielle de la base de données INPI*) et de l'extrait Kbis fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <taralie.fr> est identique :

- À la marque française « TARALIE » numéro 3910427 enregistrée le 03 avril 2012 par le Requérant, la société SAS DIVINE et dûment renouvelée, le 21 janvier 2022 pour les classes 18, 20, 21 et 25 ;
- Au nom commercial « TARALIE » du Requérant, la société SAS DIVINE immatriculée le 19 mars 2015 sous le numéro 749 869 061 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <taralie.fr> a été enregistré le 29 mars 2012 soit antérieurement :

- Au nom commercial « TARALIE » du Requérant, la société SAS DIVINE immatriculée le 19 mars 2015 sous le numéro 749 869 061 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française « TARALIE » numéro 3910427 enregistrée le 03 avril 2012 par le Requérant, la société SAS DIVINE et dûment renouvelée, le 21 janvier 2022 pour les classes 18, 20, 21 et 25.

Cependant, le Collège constate que :

- À l'appui des factures de la société Gandi, la représentante légale du Requérant était initialement titulaire du nom de domaine <taralie.fr> et ce jusqu'en 2018 ;
- Selon le Requérant :
 - Le Titulaire, la société Ckom Paris, prestataire informatique a obtenu du Requérant la mission de « *recréer un nouveau site web* » ;
 - Le Titulaire, dans le cadre de cette mission, « *a transféré chez Ionos [le nom de domaine] ... en se déclarant titulaire* ».

Le Collège a donc considéré que le renouvellement par le Titulaire du nom de domaine <taralie.fr> à partir de 2018 était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société SAS DIVINE immatriculée le 19 mars 2015 sous le numéro 749 869 061 au R.C.S. de Paris a pour activité « *le commerce de gros et détail d'articles de souvenirs en France et à l'étranger. Le commerce de gros et détail d'articles de mode, chaussure, maroquinerie et objets décoratifs* » (Extrait Kbis du 08 février 2018) ;
- Le Requéant a pour nom commercial « TARALIE » et dispose d'une enseigne homonyme figurant sur la devanture du magasin (*Photographie de la devanture*) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque française « TARALIE » numéro 3910427 enregistrée le 03 avril 2012 par le Requéant, la société SAS DIVINE et dûment renouvelée, le 21 janvier 2022 pour les classes 18, 20, 21 et 25 ;
- Le Requéant démontre avoir détenu les noms de domaine <taralie.com> et <taralie.fr> anciennement créés et renouvelés par l'intermédiaire de la représentante légale de la société SAS DIVINE (*Factures de la société GANDI de 2015 à 2018*) ;
- Le Requéant est visible sur des magazines tels que « ELLE » ou encore « COSMOPOLITAN » dans lesquels en 2020 et 2021 les lecteurs étaient redirigés vers le nom de domaine <taralie.com> ;
- Le Requéant déclare avoir confié, en 2018, à la société CKOM PARIS, la mission de réaliser un nouveau site web ; pour ce faire la société CKOM PARIS a sollicité du Requéant le transfert des noms de domaine <taralie.com> et <taralie.fr> vers la société IONOS. C'est lors de ce transfert que la société CKOM PARIS s'est déclarée titulaire desdits noms de domaine ;
- Le Requéant n'a donné aucun accord à la société CKOM PARIS pour qu'il s'attribue la titularité des noms de domaine <taralie.com> et <taralie.fr> ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire a inséré sans son autorisation des images sur son site web pouvant nuire à l'image de son activité ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant démontre avoir récupéré la titularité du nom de domaine <taralie.com> par l'intermédiaire de la société IONOS (*capture d'écran du mail IONOS*);
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait renouvelé le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et de nuire à sa réputation.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le renouvellement par le Titulaire du nom de domaine <taralie.fr> avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <taralie.fr> au profit du Requéant, la société SAS DIVINE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

